

Décision n° 04-2
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 6 janvier 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Wanadoo France
(numéro court 3608)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1266 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 décembre 2003 réservant des ressources en numérotation à la société Wanadoo ;

Vu les envois de la société Wanadoo France reçus le 9 décembre 2003 et le 18 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 6 janvier 2004 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3608 est attribué à la société Wanadoo France (Siren : 403 088 867) pour la présentation de ses offres d'accès à Internet, de ses offres de changement d'abonnement ou pour l'accès à son service après-vente.

Article 2 - La société Wanadoo France acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Wanadoo France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur